

Arrêté 00022 du 14 février 1974 créant une réserve de faune en zones de Bondo et d'Ango

JO n° 23 du 1^{er} décembre 1974 1974 p. 1132

Art. 1. Il est créé, dans les zones d'Ango et de Bondo, une réserve spéciale dénommée « Réserve de faune du Bomu ».

Art. 2. La Réserve de faune du Bomu comprend deux parties, dont l'une, la partie occidentale est située dans les zones de Bondo et d'Ango, l'autre, partie orientale est située dans la zone d'Ango.

Art. 3. Les limites de la partie occidentale sont fixées ainsi qu'il suit :

au Nord : la frontière de la République Centrafricaine (rivière Bomu) depuis le confluent de la rivière Tanguba jusqu'au confluent de la rivière Asa ;

à l'Est et au Sud : le thalweg de la rivière Asa depuis son confluent avec la rivière Bomu jusqu'à son confluent avec la rivière Salanga. De ce point, le thalweg de la rivière Salanga jusqu'à sa source la plus méridionale. De ce point, une droite joignant la source de la rivière KpoKpo, de ce point le thalweg de la rivière Kpokpo jusqu'à l'endroit où elle est traversée par la route de Sasa à Zapai, de ce point, le côté occidental de la route de Sasa à Zapai jusqu'à l'endroit où elle traverse la rivière Lulé, de ce point, le thalweg de la rivière Lulé jusqu'à son confluent avec la rivière Gonzu, de ce point, le thalweg de la rivière Gonzu, jusqu'à sa source la plus méridionale, de ce point une droite joignant la source de la rivière Dengu, de ce point le thalweg de la rivière Sambili, de ce point, le thalweg de la rivière Sambili jusqu'à l'endroit où elle est traversée par la route d'intérêt local Kereulu-Lebo, de ce point le côté droit de la route Kereulu-Usomo-Lebo-Sambili-Ndu, jusqu'à l'endroit où elle traverse la rivière Tanguba ;

à l'Ouest : le thalweg de la rivière Tanguba depuis l'endroit où elle est traversée par la route Lebo-Ndu jusqu'à son confluent avec la rivière Bomu

Art. 4. Les limites de la partie orientale sont fixées ainsi qu'il suit :

au Nord : la frontière de la République Centrafricaine (rivière Bomu) depuis le confluent de la rivière Gwane, jusqu'au confluent de la rivière Buyé ;

à l'Est : le thalweg de la rivière Buyé jusqu'à l'endroit où elle est traversée par la route Doruma-Télie_Digba ;

au Sud et à l'Ouest : le côté droit de la route Doruma-Télia-Digba, jusqu'à l'endroit où elle traverse la Fulu, de ce point le thalweg de la rivière Fulu jusqu'à sa source la plus septentrionale, de ce point une droite joignant la source la plus méridionale de la rivière Gwane, de ce point, le thalweg de la rivière Gwane jusqu'à son confluent avec la rivière Bomu.

Art. 5. Dans les aires délimitées aux articles 3 et 4 du présent arrêté il est interdit :

- a) de chasser, par quelque moyen que ce soit, les animaux sauvages qui s'y trouvent ;
- b) de capturer toutes espèces d'animaux, d'enlever ou de détruire les œufs, quelque soit la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
- c) de circuler, sauf en vertu d'une autorisation délivrée par l'administration de la Réserve, muni d'une arme à feu quelque soit son type ;
- d) de pratiquer la pêche par quelque moyen que ce soit et de circuler muni d'engins de pêche de quelque type que ce soit ;
- e) de couper, de faire couper, ramasser, faire ramasser, en acquérir du bois provenant, ou d'endommager la forêt et la végétation par tout autre moyen.

Art. 6. L'Institut national pour la conservation de la nature est chargé de la gestion et de la surveillance de la réserve de faune du Bomu.

Art. 7. Les dispositions de l'ordonnance-loi 69-041 du 22 août 1969 et l'ordonnance-loi 72-012 du 21 février 1972 concernant la surveillance des réserves naturelles intégrales et la pénalisation des infractions, sont applicables dans les aires délimitées aux art. 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Annexe

Tableau I

<i>Espèce</i>	<i>quantité</i>		<i>Taxe d'abattage</i>		
			<i>1^{er}</i>	<i>2^{ième}</i>	<i>femelle (1)</i>
Eléphant (2)	1	Z.	175		250
Hippopotame	1	Z.	30		60
Hylochère	2	Z.	15	25	
Phacochère	2	Z.	15	25	
Potamochère	2	Z.	150	200	300
Antilope bongo	1	Z.	100		200
Situtunga	1	Z.	20		40
Céphalophe à dos jaune	2	Z.	20	30	
Cob redunca	2	Z.	20	30	
Cob thomas	1	Z.			60
Guib harnach (bushbuck)	2	Z.	6	12	
Ourebi	1	Z.	180		240
Antilope rouane	1	Z.	30		60
Waterbuck	1	Z.	40		80
Bubale de lelwel	1	Z.	10		20
Antilope syvicapra	1	Z.	10		20
Antilope cochon (dorsalis)	2	Z.	5	10	
Antilope boloko (philantomba)2	2	Z.	40	50	60
Buffle du Nil	2	Z.	20	30	40
Buffle de forêt (nanus)					

Lion	1	Z.	150	250
Serval	1	Z.	30	60
Genette	1	Z.	5	10
Civette	1	Z.	5	10
Singe patas	2	Z.	25	35
Cynocéphale	2	Z.	5	10
Colobe magistrat	2	Z	20	30
Colobe brun	2	Z	10	15
Cercopithèque divers (non protégés)	2	Z	5	5
Crocodile du Nil (plus de 2 m)	1	Z	50	
Varan du Nil	1	Z	10	
Grande outarde	1	Z	5	

(1) L'abattage de femelles ne peut être permis qu'au titulaire d'une autorisation délivrée par le conservateur du domaine après avis du département de l'Agriculture et du directeur général de l'I.N.C.N.

(2) La chasse à l'éléphant dans le domaine ne peut être permise au titulaire d'un permis au titulaire d'un permis spécial que sous le couvert d'une licence domaniale de chasse à l'éléphant délivré par le conservateur et dont le coût est fixé à 125 zaires pour le premier éléphant et à 225 zaires pour le deuxième éléphant dont l'abattage serait éventuellement autorisée.